

# SOS PAPA

## STATUTS

(Statuts conformes aux modifications de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2005)

### ARTICLE 1 : DENOMINATION.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : SOS PAPA

### ARTICLE 2 : OBJET.

Cette Association a pour objet :

- la défense du droit des enfants à être aimés et éduqués par leurs deux parents,
- la préservation du rôle essentiel de chacun des parents dans la famille,
- la préservation du rôle fondamental de la famille dans la société moderne,
- l'assistance aux parents et aux enfants en difficulté, ou séparés de façon abusive,
- la sauvegarde et la défense des liens juridiques et affectifs parent-enfant,
- la surveillance et l'exigence du respect des engagements internationaux pris par la France en matière de Droits de l'Homme et de l'Enfant.
- le combat contre le racisme et l'assistance aux victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse,
- la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille,
- la défense et l'assistance à l'enfance martyrisée,
- le combat contre les discriminations fondées sur le sexe, sur la situation de famille ou sur les moeurs,
- la lutte contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en raison de leur situation de famille.
- L'association est fondée à ester en justice tant en demande qu'en défense pour le respect de son objet.

### ARTICLE 3 : SIEGE.

Le siège social est fixé à : 11, avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE. Il peut être transféré par simple décision du Bureau

### ARTICLE 4 : DUREE.

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 5 : ADMISSION.

Pour faire partie de l'Association il faut : remplir et signer une demande d'adhésion, adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et à la charte qualité et les respecter, contribuer effectivement aux activités de l'Association. La demande d'adhésion est transmise au Bureau de l'Association pour acceptation définitive, En cas de refus éventuel d'adhésion, le Bureau n'a pas à faire connaître ses raisons.

### ARTICLE 6 : COMPOSITION ET MEMBRES.

L'Association se compose :

- de membres honoraires, nommés par le Bureau ; ils sont dispensés de cotisation, mais ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote,
- de membres bienfaiteurs, qui versent un droit

- d'entrée ou un don, et une cotisation annuelle,
- de membres actifs, qui versent leur cotisation annuelle,
- de membres inscrits, qui ne sont plus à jour de cotisation, et ne bénéficient donc plus d'aucun droit et / ou service de l'Association.

### ARTICLE 7 : RADIATIONS.

La qualité de membre se perd par : la démission ; le décès ; la radiation prononcée par le Bureau pour nonpaiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'exclusion disciplinaire irrévocable de tout membre, prononcée par le Bureau.

### ARTICLE 8 : RESSOURCES.

Les ressources de l'Association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations, les dons et subventions diverses, les sommes perçues en contrepartie de prestations ou de produits fournis, les revenus des biens ou des cessions de biens de l'Association.

Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des tarifs divers est fixé par le Bureau. La cotisation annuelle est versée en une fois et doit être réglée dans le mois qui suit la date d'appel.

### ARTICLE 9 : CONSEIL CONSULTATIF.

Un Conseil Consultatif regroupe des membres actifs majeurs à jour de cotisation, non rémunérés, qui participent effectivement aux activités de l'association et lui apportent leurs compétences.

Ses membres sont nommés ou démis par le Bureau ou par le Président et peuvent être chargés de missions. Le Conseil Consultatif se réunit sur invitation du Bureau ou du Président.

### ARTICLE 10 : BUREAU EXECUTIF.

L'Association est dirigée par un Bureau exécutif constitué de ses membres actifs majeurs à jour de cotisation, non rémunérés. élus pour trois années par l'assemblée générale. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement devient définitif, après vote, à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau désigne : un président, un vice-président, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit régulièrement pour prendre toute décision utile concernant l'association et les délégations, quel que soit le statut de celles-ci, y compris les associations apparentées. En cas de délibération avec vote et de partage des voix, celle du Président compte double.

La présence est nécessaire pour voter. En cas d'absence consécutive à trois réunions du Bureau, le membre peut être considéré comme démissionnaire sur décision des membres qui étaient présents.

Le Bureau ou le Président peuvent confier des missions ponctuelles à un ou plusieurs membres du Conseil Consultatif ou de l'Association ou y mettre fin. Le Bureau s'engage à faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, et à présenter les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Commissaire de la République, à lui même ou à son délégué.

#### ARTICLE 11 : MISSIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Les missions imparties aux membres du Bureau sont notamment, de façon non limitative :

Le Président : il est le représentant légal de l'association : il préside les réunions statutaires, dirige le personnel, notamment les salariés, pilote la stratégie de l'association dont il est le garant et coordonne les activités générales, les relations extérieures et la communication. Il est le représentant mandaté de l'association dans les procédures judiciaires tant en demande qu'en défense et ce par un mandat général sans qu'il soit besoin d'un mandat spécial Il pourra être assisté à cette fin par un avocat . Il rendra compte de la procédure au bureau exécutif.

Le vice-Président : il assiste le Président dans ses fonctions et assure l'intérim éventuel.

Le Secrétaire général : assisté du Secrétaire général adjoint, il assume les obligations administratives légales ou statutaires, veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, pilote les actions et projets en cours, notamment ayant un caractère organisationnel ou administratif et assiste le Président dans la gestion du personnel.

Le Trésorier : assisté du Trésorier adjoint, il supervise les activités comptables et financières de l'association et des délégations, il établit les statistiques d'activités de l'association et participe aux missions de développement.

#### ARTICLE 12 : DELEGATIONS REGIONALES.

Le Président et le Secrétaire Général peuvent instituer des délégations régionales et nommer pour un an des correspondants ou des délégués régionaux, quel que soit leur statut local, non rémunérés. Leur nomination est reconductible chaque année.

Les règles de fonctionnement des délégations SOS PAPA, y compris des associations dérivées ou autorisées ou associées, sont établies par le seul Bureau exécutif de SOS PAPA.

Les délégués peuvent postuler à un mandat au Bureau dans la limite de deux délégués élus.

#### ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Elle comprend les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation, Elle se réunit une fois par an ou sur convocation du Président ou à la demande du quart plus un des membres actifs et bienfaiteurs, Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. L'ordre du jour, réglé par le Bureau, est indiqué sur les convocations envoyées par les soins du Secrétaire Général, quinze jours au moins avant la date fixée, En outre, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toute

question écrite et signée au moins de dix membres à jour de cotisation, transmise au secrétariat sept jours au minimum avant la réunion, et portée ainsi à l'ordre du jour définitif. Ne sont traitées lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

En cas de besoin, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Article 13. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit, suivant les mêmes règles d'application. Elle devra être composée du quart plus un des membres actifs et bienfaiteurs, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, il sera procédé, une heure plus tard, à la tenue d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 15 : VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Exceptionnellement, le Bureau peut décider de procéder à un vote par correspondance pour recueillir l'opinion individuelle de chaque membre cotisant. Le texte des résolutions proposées sera transmis à chacun ; les réponses reçues à une date fixée par le Bureau seront dépouillées en présence de deux à quatre scrutateurs, Pour la validité du vote, un quorum peut être décidé par le Bureau concernant le nombre minimum de réponses à recevoir il sera alors spécifié sur le courrier d'accompagnement.

#### ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR.

Le Bureau arrêtera le texte d'un règlement intérieur pour préciser les détails de fonctionnement pratique de l'Association, des délégations régionales et des associations apparentées, et pourra le modifier si besoin à la majorité des deux tiers, soit quatre membres.

#### ARTICLE 17 : MODIFICATION ET DISSOLUTION.

Les présents statuts peuvent être modifiés :

- soit au cours d'une assemblée générale ordinaire,
- soit par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du Bureau ou sur celle du dixième des membres à jour de cotisation,
- soit par un vote par correspondance, à la majorité des deux tiers,

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions de quorum prévues à l'Article 14, mais à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901.